

ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Document 205090f

ENTRE : **L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**, corps politique constitué en société dont le siège social et le bureau principal sont situés à Ottawa, au Canada;

(ci-après désigné l'« **ICA** »)

ET : **L'INSTITUTE OF ACTUARIES OF AUSTRALIA**, société limitée par garantie, qui détient un permis en vertu de l'Australian Corporations Law et ainsi autorisée à ne pas inclure le terme « Limited » dans sa raison sociale, et dont le siège social et le bureau principal sont situés à Sydney, en Australie;

(ci-après désigné l'« **IAAust** »)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE l'ICA est l'organisme professionnel qui représente tous les actuaires pratiquant au Canada et qui octroie à ses membres la désignation « FICA » exigée par la loi dans certains cas pour effectuer des travaux d'actuariat;

ATTENDU QUE l'ICA compte actuellement quatre catégories d'adhérents, notamment « membres » (également désignés « Fellows », « associés », « affiliés » et « correspondants »);

ATTENDU QUE l'ICA exige le passage des examens de la *Society of Actuaries* ou de la *Casualty Actuarial Society* des États-Unis d'Amérique dans le cadre des exigences d'admissibilité menant à l'obtention du titre de Fellow de l'ICA;

ATTENDU QUE l'IAAust est l'organisme professionnel qui représente tous les actuaires pratiquant en Australie et qui octroie à ses Fellows la désignation « FIAA » exigée par la loi dans certains cas pour exécuter des travaux d'actuariat;

ATTENDU QUE l'IAAust compte actuellement quatre catégories d'adhérents, notamment « Fellows », « membre agréés », « associés » et « affiliés »;

ATTENDU QUE l'IAAust exige le passage de ses examens dans le cadre des exigences d'admissibilité menant à l'obtention du titre de Fellow de l'IAAust;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter le commerce mondial des services actuariels en établissant des critères de reconnaissance des actuaires dûment qualifiés d'autres organismes;

ATTENDU QUE les parties souhaitent reconnaître les niveaux de formation équivalents de façon à éviter les obstacles inutiles et rehausser le calibre international de formation et de recherche, ainsi que sur le plan du professionnalisme;

ATTENDU QUE chacune des parties considère que le programme actuel de formation et d'examens de l'autre partie est acceptable en vertu de critères rigoureux et de normes élevées.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

A. OFFRE DE L'ICA AUX FELLOWS DE L'IAAust

1. Sur demande, l'ICA accueillera à titre de membre permanent de l'ICA, un Fellow de l'IAAust aux conditions suivantes.

Le requérant doit :

1.1 avoir obtenu le titre de Fellow de l'IAAust et être un Fellow en règle de cet organisme; il doit également avoir été admis à titre de Fellow de l'IAAust après avoir suivi la formation et réussi les examens de cet organisme. Les compétences complémentaires (c'est-à-dire lorsque l'IAAust octroie le titre de Fellow au requérant en raison de son adhésion à un organisme actuariel tiers) ne sont pas reconnues en vertu du critère d'affiliation menant à l'obtention du titre de membre de l'ICA;

1.2 confirmer qu'il souhaite exercer activement la profession d'actuaire au Canada ou de fournir des conseils professionnels au Canada;

1.3 avoir réussi les cours et avoir respecté les exigences de perfectionnement professionnel que peut imposer l'ICA;

1.4 prouver qu'il compte trois ans d'expérience pratique en actuariat à plein temps, dont au moins 18 mois d'expérience pratique en actuariat au Canada dans les trois ans qui précèdent la demande d'adhésion au statut de membre;

1.5 divulguer à l'ICA toutes les sanctions disciplinaires publiques qui lui ont été imposées par un organisme actuariel dont il est Fellow (ou l'équivalent). Le requérant doit également autoriser l'ICA à communiquer avec l'organisme disciplinaire compétent de l'IAAust. Ces sanctions seront prises en compte par l'ICA pour déterminer si le requérant peut être admis à titre de membre de l'Institut.

2. Le requérant qui satisfait aux conditions 1.1 et 1.2 ci-dessus et qui souhaite présenter une demande à titre de Fellow de l'ICA en bonne et due forme doit présenter une

demande d'affilié de l'ICA pendant qu'il se conforme aux exigences énoncées aux points 1.3, 1.4 et 1.5 ci-dessus. Pour acquérir le statut d'affilié de l'ICA, le requérant doit envoyer sa demande à la Commission d'admissibilité de l'ICA, qui assure l'administration du processus prévu dans la présente entente.

3. Une fois admis à titre de membre, le requérant a les mêmes droits, privilèges et obligations que tous les autres membres. Les affiliés et les membres de l'ICA doivent en tout temps se conformer aux normes actuarielles et aux règles de déontologie de l'ICA et plus particulièrement lorsqu'ils offrent des services professionnels au Canada.

4. Le versement des cotisations à l'IAAust doit être maintenu au taux que ce dernier juge convenable.

B. OFFRE DE L'IAAust AUX MEMBRES DE L'ICA

1. Sur demande, l'IAAust accueillera à titre de membre agréé, un Fellow en règle de l'ICA qui souhaite exercer activement la profession d'actuaire en Australie, aux conditions suivantes :

1.1 Le requérant qui satisfait aux exigences de la désignation de Fellow de l'ICA après avoir réussi les examens de l'*Institute of Actuaries*, de la *Faculty of Actuaries*, de la *Society of Actuaries* ou de la *Casualty Actuarial Society* sera automatiquement recommandé à l'approbation du Conseil de l'IAAust s'il remplit les conditions suivantes :

a) il réside en Australie depuis au moins six mois et il a acquis une expérience convenable de la pratique de l'actuariat à l'échelle locale;

b) il a réussi un cours de professionnalisme reconnu au cours des cinq dernières années ou à une date antérieure jugée pertinente par le Comité, ou un autre cours approuvé par le Comité.

2. Le membre de l'ICA qui devient membre agréé de l'IAAust peut faire la demande pour obtenir la désignation de Fellow de l'IAAust après six mois de résidence continue et de pratique de l'actuariat en Australie à titre de membre agréé. La personne désignée Fellow en vertu de la présente entente a les mêmes droits, devoirs et obligations que les autres Fellows de l'IAAust.

3. La personne désignée membre agréé en vertu de la présente entente a les mêmes droits, devoirs et obligations que les autres Fellows de l'IAAust, sauf si la loi ou les règles internes de l'IAAust comportent des dispositions différentes.

4. Le versement des cotisations à l'ICA doit être maintenu au taux que l'ICA juge approprié.

5. Le requérant doit faire parvenir sa demande à l'IAAust qui administre le processus prévu aux termes de la présente entente.

C. OBLIGATIONS DE L'ICA ET DE L'IAAust

1. L'ICA et l'IAAust continueront d'appliquer des normes de formation essentiellement équivalentes. En signant la présente entente de reconnaissance mutuelle, les parties reconnaissent qu'elles appliquent actuellement des normes de formation essentiellement équivalentes. Cette équivalence substantielle sera confirmée mutuellement lorsque des changements importants sont apportés au programme de formation et d'examen de l'une des parties.
2. Dès que cela est raisonnablement possible après la signature de la présente entente, l'ICA et l'IAAust concluront une entente sur les mesures disciplinaires. Une infraction au Code de déontologie d'une partie est réputée constituer une infraction au Code de déontologie des autres parties. Les documents relatifs à une mesure disciplinaire publique imposée à un membre d'une partie seront soumis à l'examen de l'autre partie aux fins de la prise éventuelle de mesures.
3. La présente entente de reconnaissance mutuelle sera résiliée si l'une des parties signataires conclut que les obligations énoncées aux paragraphes 1 ou 2 ne sont plus respectées. La résiliation de l'entente de reconnaissance mutuelle n'influera pas sur les droits déjà accordés à chaque membre en vertu de la présente entente.

Signée à Londres, ce 12e jour de mai 2004.

INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES

Par : Mike Lombardi, FICA, FSA, MAAA
Président

Par : Brian A.P. FitzGerald, FICA, FIA, ASA
Président désigné

Signée à Londres, ce 12e jour de mai 2004.

INSTITUTE OF ACTUARIES OF AUSTRALIA

Par : Andrew C. Gale, BSc, ASIA, ASA, FIAA